



## Clause de loyauté renforcée

Par **LaBellePluie**, le **22/10/2015** à **12:06**

Bonjour,

Je suis salarié dans une société de services en informatique (SS2I). Je travaille chez un client pour le compte ma SS2I. Le client souhaite m'embaucher.

Cependant j'ai une *clause de loyauté renforcée* dans mon contrat de travail :

ARTICLE x : Clause de loyauté renforcée

Le salarié s'engage à respecter une obligation de loyauté renforcée à l'égard de la Société pendant sa collaboration mais aussi pendant les douze (12) mois suivants sa date de fin de contrat de travail.

A ce titre, il s'interdit de collaborer directement ou indirectement, en qualité de Salarié ou sous quelque forme que ce soit, avec une entreprise cliente de la société dès lors qu'il est affecté à la réalisation des prestations effectuées pour le compte de cette dernière ou l'a été au cours des 6 derniers mois.

Cette interdiction s'applique également aux entreprises maîtres d'oeuvre et/ou maitres d'ouvrage ayant confié à la Société un projet pour le compte d'une entreprise tierce.

La Société se réserve le droit de lever cette clause, par lettre recommandée, dans les 15 jours suivant le départ du salarié. Si la société décide d'appliquer cette clause à l'issue de la période de collaboration, elle versera au salarié une indemnité mensuelle correspondant à 20% du dernier salaire mensuel brut qui lui a été versé, et ce pendant la durée d'application de la clause.

Toute violation de cette interdiction rendrait le salarié immédiatement redevable du montant des indemnités perçues ainsi que d'une pénalité d'un montant fixé à cinq (5) fois le montant du dernier salaire mensuel brut qui lui a été versé.

Je n'ai pas de clause de non-concurrence.

Je souhaite démissionner de ma société de service pour ensuite être embauché par le client.

Qu'est-ce que je risque au regard de cette clause et au regard du droit du travail ?

Suis-je tenu de payer une pénalité fixée à 5 fois le dernier salaire brut perçu ?

Merci beaucoup.

Simon